

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-018

DATE : le 12 septembre 2005

EN PRÉSENCE DE : M^E JEAN-PIERRE MAJOR
M^E ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, square Victoria 22^e
étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

**FONDS DE CROISSANCE ZENITH À
VALEUR STABLE**, 1080, Côte du
Beaver Hall, Rez-de-chaussée,
Montréal (Québec) H2Z 1S8

et

**CORPORATION DE GESTION ET DE
RECHERCHE ZENITH**, 1080, Côte du
Beaver Hall, Rez-de-chaussée,
Montréal (Québec) H2Z 1S8

et

**LES CONSEILLERS EN VALEURS
PLANIGES INC.**, 1080, Côte du Beaver
Hall, Rez-de-chaussée, Montréal
(Québec) H2Z 1S8

et

DENIS PATRY, 1080, Côte du Beaver
Hall, Rez-de-chaussée, Montréal
(Québec) H2Z 1S8

et

**STATE STREET TRUST COMPANY
CANADA**, 770, rue Sherbrooke ouest,
11^{ème} étage, Montréal (Québec)
H3A 1G1

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, 1
Place Ville-Marie, Rez-de-chaussée,
Montréal (Québec) H3C 3B5

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA,
8020 boulevard Langelier, St-Léonard
(Québec) H1P 3K1

et

FIDUCIE DESJARDINS, 1, Complexe
Desjardins, 14^e étage, Tour sud,
Succursale Desjardins, Montréal
(Québec) H5B 1E4

et

TD WATERHOUSE, 1101 Ste-
Catherine Ouest, Montréal (Québec)
H3B 3H8

INTIMÉES

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET DE
SUSPENSION DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION
[arts. 152, 249, 250, 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières*
(L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (1°) (3°) & (6°) de la *Loi sur l'Autorité
des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]**

M^e Nicole Martineau
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 septembre 2005

DÉCISION

Le 9 septembre 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions législatives suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, ainsi que de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ;
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ainsi que de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité* ; et
3. une suspension des droits conférés par l'inscription auprès de l'Autorité, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (1^o) de la *Loi sur l'Autorité*.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande deux affidavits, tel que requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et des déclarations sous serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS DE LA DEMANDE

Cette demande allègue des faits qui sont appuyés des déclarations sous serment qui ont été signées par messieurs David Lemay et Robert Vallières, qui sont tous les deux enquêteurs à l'emploi de l'Autorité.

Les faits énoncés à la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.
3. (2004) 136 G.O. II, 4695.

1. La Corporation de gestion et de recherche ZENITH (ci-après le « *Gérant* ») agit à titre de fiduciaire et de gérant de Fonds de croissance ZENITH à valeur stable (ci-après le « *Fonds ZENITH* »), un organisme de placement collectif constitué le 13 janvier 2000 par acte de fiducie;
2. Les conseillers en valeurs Planiges inc. (ci-après le « *Conseillers Planiges* ») agit à titre de gestionnaire de portefeuille de Fonds ZENITH;
3. Denis Patry est président du *Gérant* et de *Conseillers Planiges*;
4. Tan Nguyen Dinh et Jean-Philippe Aithnard sont les représentants inscrits auprès de l'Autorité pour le compte de *Conseillers Planiges*;
5. State Street Trust Company Canada agit à titre de gardien/dépositaire de Fonds ZENITH;
6. Le Fonds ZENITH offre deux catégories de parts, soit les parts de capital et les parts de croissance;
7. Selon le prospectus simplifié de Fonds ZENITH, un placement dans le Fonds ZENITH donne droit à des parts de capital; le *Gérant* investit le placement de l'investisseur en titres de marché monétaire; les revenus d'intérêts générés par les titres du marché monétaire sont versés aux investisseurs sous forme de parts de croissance; le capital des parts de croissance est placé en titres du marché monétaire, en titres obligataires et en instruments dérivés;
8. L'Autorité a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ portant sur les activités de Les *Conseillers en valeurs Planiges inc.*, de Denis Patry et de Corporation de gestion et de recherche Zénith (Décision no. 2004-DIST-0003);

FRAIS DE RECHERCHE FINANCIERE

9. L'enquête a démontré, entre autres, ce qui suit :
 - a) Le *Gérant* a envisagé une transformation du Fonds ZENITH puisque, selon lui, la faiblesse des taux d'intérêts donnait peu d'espoir d'effectuer des opérations en produits dérivés sur les parts de croissance et diminuait ainsi le rendement des investisseurs;
 - b) Le *Gérant* a demandé à *Conseillers Planiges* d'effectuer des recherches afin de transformer le Fonds ZENITH (en y modifiant les objectifs de placement) et afin de développer un nouveau fonds;

4. Précitée, note 1.

- c) Le Gérant a facturé et s'est fait payer par Fonds ZENITH les montants ci-après décrits à titre de frais de recherche financière afin de transformer le Fonds ZENITH ou de développer un nouveau fonds :
- une somme de 264 104 \$ pour l'année 2003 (selon les états financiers de Fonds ZENITH);
 - une somme de 865 276 \$ pour l'année 2004 (selon les factures émises par le Gérant et par Conseillers Planiges à Fonds ZENITH); et
 - une somme de 215 672 \$ du 4 janvier au 25 février 2005 (selon les factures émises par le Gérant à Fonds ZENITH);
- d) Denis Patry est la personne qui était responsable de la facturation pour les frais de recherche financière chez Conseillers Planiges et chez le Gérant;
- e) Le 7 mars 2005, l'actif net de Fonds ZENITH représentait la somme de 6 517 323.17 \$;
- f) Selon Denis Patry, l'actif net de Fonds ZENITH représenterait la somme de 4 000 000 \$ en date du 22 août 2005;
- g) Toujours selon Denis Patry, il y aurait entre 500 et 700 détenteurs de parts de Fonds ZENITH ;
10. Le 11 mars 2005, Denis Patry, Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et Fonds de croissance ZENITH à valeur stable ont souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers à des engagements, lesdits engagements étant les suivants :

Denis Patry, Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et Fonds de croissance ZENITH à valeur stable s'engagent envers l'Autorité des marchés financiers à ne pas retirer de fonds appartenant à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable pour payer des frais de recherche financière;

Corporation de gestion et de recherche ZENITH s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à ne pas facturer et imputer à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable des frais de recherche financière;

Les conseillers en valeurs Planiges inc. s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à ne pas facturer à Corporation de gestion et de recherche ZENITH et/ou à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable des frais de recherche financière;

Corporation de gestion et de recherche ZENITH s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à arrêter immédiatement le placement des parts de Fonds de croissance ZENITH à valeur stable;

Fonds de croissance ZENITH à valeur stable s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à arrêter immédiatement le placement de ses parts.

11. Malgré les engagements souscrits par Denis Patry, Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et Fonds de croissance ZENITH à valeur stable envers l'Autorité des marchés financiers, le Gérant a facturé les montants ci-après décrits au Fonds ZENITH, à titre « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds », lesquels représentent des frais de recherche financière :

Facture datée du 29 mars 2005	38 648.40 \$
<hr/>	
Facture datée du 26 avril 2005	5 176.13 \$
<hr/>	
Facture datée du 3 mai 2005	7 591.65 \$
<hr/>	
Facture datée du 10 mai 2005	50 035.88 \$
<hr/>	
Facture datée du 17 mai 2005	12 422.70 \$
<hr/>	
Facture datée du 25 mai 2005	65 046.64 \$
<hr/>	
Total :	178 921.40 \$

12. De plus, selon les états de compte émis par State Street Trust Company Canada, le gardien/dépositaire de Fonds ZENITH, il y est mentionné que les montants décrits au paragraphe précédent ont été payés;
13. Comme les montants ci-dessus mentionnés représentent des frais de recherche financière, Denis Patry, Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et Fonds de croissance ZENITH à valeur stable n'ont pas respecté les engagements souscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers;
14. Compte tenu des faits ci-dessus mentionnés, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a, le 15 juin 2005, prononcé une ordonnance

de blocage et ce, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers⁵; les conclusions de l'ordonnance de blocage sont les suivantes :

- i. *il ordonne au Fonds de croissance Zenith à valeur stable de ne pas retirer de fonds lui appartenant pour payer des frais de recherche financière ou « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds »;*
 - ii. *il ordonne à la Corporation de gestion et de recherche Zenith de ne pas retirer de fonds appartenant au Fonds de croissance Zenith à valeur stable pour payer des frais de recherche financière ou « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds »;*
 - iii. *il ordonne à Les conseillers en valeurs Planiges inc. de ne pas retirer de fonds appartenant au Fonds de croissance Zenith à valeur stable pour payer des frais de recherche financière ou « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds »;*
 - iv. *il ordonne à Denis Patry de ne pas retirer de fonds appartenant au Fonds de croissance Zenith à valeur stable pour payer des frais de recherche financière ou « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds »;*
 - v. *il ordonne à la société State Street Trust Company Canada, située au 770, rue Sherbrooke ouest, 11^{ième} étage, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds qu'elle a en sa possession au nom du Fonds de croissance ZENITH à valeur stable pour payer des frais de recherche financière ou « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds »;*⁶
15. Le 22 août 2005, Denis Patry a rencontré volontairement le personnel de l'Autorité des marchés financiers afin de déclarer les faits suivants :

Appropriation d'une somme de 400 000 \$

16. Vers 1993, à la suite de représentations faites par Denis Patry et Conseillers Planiges, entre 30 et 37 personnes ont fait un investissement afin de devenir copropriétaire d'un aéronef appelé « Cyclo-Crane »;
17. La majorité des personnes ont investi une somme de 30 000 \$;
18. Denis Patry et Conseillers Planiges ont recueilli une somme d'environ 1 040 000 \$;

5 *Autorité des marchés financiers c. Fonds de croissance Zenith à valeur stable et als.* 17 juin 2005, vol. 2, n° 24, BAMF, 9 pages.

6 *Id.*, 8-9.

19. En 1997, le Cyclo-Crane a été donné à un musée de biens culturels canadiens et un crédit d'impôt de 200 000 \$ a été accordé;
20. Par la suite, une action a été intentée devant les tribunaux puisque Denis Patry s'attendait à recevoir un crédit d'impôt d'environ 4 000 000 \$; ladite action est présentement devant les tribunaux civils;
21. Denis Patry a fait des représentations aux investisseurs selon lesquelles ils devraient recevoir 5/6 de leur investissement initial, soit la somme de 25 000 \$;
22. La somme d'environ 1 040 000 \$ qui a été recueillie a été utilisée comme suit :
 - i. Pour chaque investissement de 30 000 \$, une somme de 10 000 \$ a été encaissée par Conseillers Planiges à titre d'honoraires de gestion déductibles d'impôt et une somme de 2 000 \$ a été remise à monsieur John Aikman, soit la personne qui avait vendu le Cyclo-Crane à la copropriété;
 - ii. La balance, soit la somme de 700 000 \$, a été utilisée comme suit :
 - a) Une somme de 200 000 \$ a été déposée dans un compte chez Me Marc Jolin; cette somme a été utilisée pour faire des remboursements d'impôt aux investisseurs et pour acquitter les coûts liés au transport de l'aéronef vers le musée;
 - b) Une somme de 100 000 \$ a été utilisée pour payer des frais d'avocats;
 - c) Denis Patry s'est approprié d'une somme de 400 000 \$ pour financer les opérations de Conseillers Planiges;
23. Selon Denis Patry, il ne reste plus aucun montant d'argent sur la somme de 1 040 000 \$ recueillie;

Appropriation de près de 3 000 000 \$

24. Denis Patry a aussi volontairement déclaré les faits suivants au personnel de l'Autorité des marchés financiers :
25. À compter de 1987, Conseillers Planiges a agi à titre de conseiller en valeurs auprès de plusieurs clients et chacun de ces clients détenait un compte chez Fiducie Desjardins;
26. Fiducie Desjardins agissait à titre de gardien de valeurs;

27. Vers 1993, 1994, les clients de Conseillers Planiges ont perdu beaucoup d'argent à la suite de l'achat d'un titre par Conseillers Planiges;
28. Denis Patry a recommandé à ses clients de transférer l'encaisse qu'ils détenaient chez Fiducie Desjardins dans un compte chez Conseillers Planiges, appelé « Planiges Compte Client »;
29. Certains clients ont décidé de fermer leur compte chez Fiducie Desjardins;
30. D'autres clients ont laissé leurs actifs chez Fiducie Desjardins mais ils ont continué à faire affaires avec Conseillers Planiges;
31. Des clients ont suivi la recommandation de Denis Patry et ils ont transféré l'argent qu'ils détenaient chez Fiducie Desjardins dans le compte « Planiges Compte Client »;
32. Selon Denis Patry, c'est une somme d'environ 10 000 000 \$ qui a été transférée de Fiducie Desjardins au compte « Planiges Compte Client »;
33. Denis Patry voulait faire des programmes de garantie bancaire en Europe avec l'argent ainsi transféré;
34. Denis Patry a ouvert trois comptes au Luxembourg, soit le compte « Planiges compte client », le compte « Anchor » et le compte « Denis Patry »;
35. Des sommes d'argent ont été transférées du compte « Planiges Compte Client » ouvert à Montréal au compte « Planiges compte client » ouvert au Luxembourg;
36. Denis Patry a aussi transféré des sommes d'argent dans le compte « Anchor »; l'argent ainsi transféré était utilisé pour financer les opérations de Conseillers Planiges;
37. Selon Denis Patry, de la somme initiale de 10 000 000 \$, une somme d'environ 7 000 000 \$ a été remise aux clients qui ont demandé à Conseillers Planiges de leur remettre leur argent;
38. La différence, soit la somme d'environ 3 000 000 \$ a été utilisée comme suit :
39. Denis Patry s'est approprié d'une somme variant entre 700 000 \$ et 1 000 000 \$ pour faire des transactions sur des contrats à terme et sur des options;
40. En effet, comme les programmes de garantie bancaire n'ont jamais fonctionnés, Denis Patry a commencé à faire des transactions sur des contrats à terme et sur des options;

41. Il donnait ses commandes à Tan Nguyen Dinh, le représentant inscrit de Conseillers Planiges, et ce dernier exécutait les commandes de Denis Patry;
42. Selon Denis Patry, c'est une somme variant entre 700 000 \$ et 1 000 000 \$ qui a été perdue à la suite des transactions ci-dessus décrites;
43. Par ailleurs, Denis Patry s'est approprié d'une somme variant entre 1.7 et 2 millions de dollars pour financer les opérations de Conseillers Planiges;
44. Selon Denis Patry, il ne reste plus aucun montant d'argent relativement à ce qui avait été transféré dans le compte « Planiges compte client »;
45. Les trois comptes qui ont été ouverts au Luxembourg sont fermés depuis un an environ;

Informations fausses ou trompeuses dans les états de comptes envoyés aux clients

46. Denis Patry a envoyé à ses clients des « rapports fictifs », tel qu'il sera démontré ci-après;

Les clients qui ont transféré leurs actifs dans le compte « Planiges Compte Client »

47. Selon Denis Patry, les clients qui ont transféré leur argent du compte de Fiducie Desjardins au compte « Planiges Compte Client » reçoivent des états de compte mentionnant qu'ils détiennent soit « Fonds administratif » et/ou « Fiducie Zénith » et/ou de l'encaisse;
48. Denis Patry avait décidé que l'argent transféré dans le compte « Planiges Compte Client » serait représenté sous le nom « Fonds administratif » dans les états de comptes trimestriels envoyés aux clients;
49. Selon Denis Patry, les titres inscrits dans les états de comptes envoyés aux clients sous le nom « Fonds administratif » ne valent rien;
50. Par ailleurs, Denis Patry a décidé d'attribuer à certains de ses clients des parts de « Fiducie Zénith »;
51. Fiducie Zénith devait détenir 100 % d'une compagnie « holding » et cette dernière devait détenir 15 % de Corporation de gestion et de recherche ZENITH;
52. Or, Denis Patry a confirmé que la compagnie « holding » en question n'a jamais été créée;

53. Par conséquent, les valeurs inscrites dans les états de comptes envoyés aux clients sous le nom « Fiducie Zénith » ne valent rien;
54. En date du 22 août 2005, il restait 157 clients parmi ceux qui avaient décidé de transférer leurs actifs de Fiducie Desjardins au compte « Planiges Compte Client »;

Les clients qui ont laissé leurs actifs chez Fiducie Desjardins

55. Selon Denis Patry, les clients qui ont laissé leurs actifs chez Fiducie Desjardins reçoivent des états de compte mentionnant qu'ils détiennent soit « Fiducie Zénith » et/ou de l'encaisse;
56. Selon Denis Patry, les valeurs inscrites dans les états de comptes envoyés aux clients sous le nom « Fiducie Zénith » ne valent rien;
57. En date du 22 août 2005, il restait 32 clients parmi ceux qui avaient décidé de laisser leurs actifs chez Fiducie Desjardins;

Autres clients de Conseillers Planiges

58. Selon Denis Patry, 5 clients de Conseillers Planiges ont présentement des comptes qui sont détenus chez TD Waterhouse; Conseillers Planiges agit à titre de conseiller en valeurs;
59. Les états de comptes envoyés à ces 5 clients sont supposés refléter la valeur exacte de ce que les clients détiennent;

L'AUDIENCE EX PARTE

Le 9 septembre 2005, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle la procureure de l'Autorité a pu faire valoir, à la demande du Bureau, que l'enquête de la demanderesse lui avait permis de prendre connaissance des faits qui sont énoncés plus haut dans la présente demande. À cela s'est ajouté le témoignage des deux enquêteurs qui sont à l'emploi de l'Autorité et qui ont expliqué aux membres du Bureau les activités dans lesquelles se sont engagées les intimés. Le témoignage d'un des enquêteurs a porté en grande partie sur ce que M. Patry lui-même a révélé au personnel de l'Autorité sur les agissements des personnes et entités impliquées dans cette affaire, y compris les siens.

L'ANALYSE

Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁸. De même, le Bureau peut rendre une

7. Précitée, note 1.

8. *Id.*, art. 249 (1°).

ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰.

Pour sa part, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs tandis que l'article 152 de la même loi prévoit entre autres que le Bureau peut suspendre les droits conférés par l'inscription lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² ou des règlements pris pour son application ou lorsque la protection des épargnants l'exige.

L'Autorité a soumis au Bureau qu'il est impérieux que ce dernier prononce immédiatement une décision en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, c.-à-d. sans tenir une audition préalable, afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants et surtout celle des clients du Fonds Zenith et des clients du Conseillers Planiges. L'Autorité a aussi soumis au Bureau qu'elle craignait qu'en l'absence d'une telle décision, Denis Patry, Conseillers Planiges ou la Corporation de recherche Zenith s'approprient d'autres montants d'argent.

Les membres du Bureau constatent que selon ce qui lui a été présenté par l'Autorité en cours d'audience, des contraventions à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ auraient pu être commises. Le Bureau est particulièrement inquiet des allégations suivantes :

- i) Denis Patry se serait approprié 400 000 \$ pour financer les opérations de Conseillers Planiges, dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef appelé « Cyclo-Crane »¹⁵ ;
- ii) Denis Patry se serait approprié une somme variant entre 700 000 \$ et 1 000 000 \$ pour faire des opérations sur des contrats à terme et des options¹⁶ ;
- iii) Denis Patry se serait approprié une somme variant entre 1.7 et 2 millions de dollars \$ pour financer les opérations de Conseillers Planiges¹⁷ ; et

9. *Id.*, art. 249 (2°).

10. *Id.*, art. 249 (3°).

11. *Id.*

12. *Id.*

13. *Id.*

14. *Ibid.*

15. Voir paragraphe 22, dernier paragraphe de la *Demande* de l'Autorité.

16. Voir paragraphe 39 de la *Demande* de l'Autorité.

17. Voir paragraphe 43 de la *Demande* de l'Autorité.

- iv) Denis Patry aurait envoyé à ses clients des « rapports fictifs » ou des états de compte contenant des informations fausses ou trompeuses¹⁸.

Dans ces circonstances, l'Autorité a soumis au Bureau que Conseillers Planiges ne possède plus la probité requise en vertu de l'article 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ et que Conseillers Planiges et Denis Patry n'ont pas agi de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec les porteurs de Fonds de croissance ZENITH à valeur stable, contrairement à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰.

Vu la situation démontrée au cours de l'audience *ex parte* et vu surtout les allégations de contraventions à la loi par les parties intimées évoquées plus haut, le Bureau se rend aux arguments de l'Autorité et accepte de prononcer une décision immédiatement à cet égard.

Le Bureau tient à rappeler qu'à titre de personne inscrite conformément à la législation sur les valeurs mobilières, le conseiller en valeurs qui agit à titre de gestionnaire de portefeuille doit, dans l'exercice de son mandat, d'agir comme un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances²¹. Le *Code civil du Québec*²² nous enseigne qu'en plus de la diligence et de la prudence, le mandataire doit faire preuve d'honnêteté, de loyauté et éviter de se placer en situation de conflits d'intérêts²³. À cet égard, l'honorable juge Gonthier de la Cour suprême nous rappelait récemment et ce, avec justesse, que le contrat de mandat est infusé de la notion de confiance²⁴.

Les faits allégués dans la demande de l'Autorité des marchés financiers, tels qu'appuyés des affidavit à son soutien, peuvent également soulever des doutes concernant le respect de l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵, comme cela a été mentionné par l'Autorité elle-même. Cet article prévoit que la personne inscrite doit agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec les clients.

18. Voir paragraphes 46 à 59 de la *Demande* de l'Autorité.

19. Précitée, note 1.

20. *Ibid.*

21. *Id.*, art. 160.1.

22. L.Q. 1991, c. 64.

23. *Id.*, art. 2138.

24. *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.* [2000] 1 R.C.S. 638, par. 28 : « Comme tout mandat, celui qui unit le gestionnaire à son client est infusé de la notion de confiance, le gestionnaire, mandataire, étant investi de la confiance de son client pour la gestion de ses affaires. La définition même du mandat à l'art. 1701 C.c.B.C. véhicule cette notion. Comme l'a écrit un auteur, l'expression « confie » implique une certaine confiance de celui qui donne le mandat en celui qui le reçoit. Cet élément de confiance explique notamment le pouvoir dont dispose le mandant de révoquer en tout temps le mandat (art. 1756, C.c.B.C.; art. 2176, C.c.Q.) ».

25. Précitée, note 1.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 9 septembre 2005, le Bureau prononce les ordonnances suivantes :

- 1) **BLOCAGE DE FONDS EN VERTU DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES²⁶ ET DE L'ARTICLE 93 (3°) DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS²⁷**
 - a) il ordonne au Fonds de croissance ZENITH à valeur stable de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
 - b) il ordonne au Fonds de croissance ZENITH à valeur stable de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens qui sont sous la garde ou le contrôle de State Street Trust Company Canada ou des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
 - c) il ordonne à la Corporation de gestion et de recherche ZENITH de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
 - d) il ordonne à la Corporation de gestion et de recherche ZENITH de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
 - e) il ordonne aux conseillers en valeurs Planiges inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
 - f) il ordonne aux conseillers en valeurs Planiges inc. de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
 - g) il ordonne à Denis Patry de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens qui sont sous la garde ou le contrôle de Fonds de croissance ZENITH à valeur stable ou de State Street Trust Company Canada ou de Banque Royale du Canada ou de Banque Nationale du Canada ou de Fiducie Desjardins ou de TD Waterhouse;

26. *Ibid.*

27. Précitée, note 2.

- h) il ordonne à Denis Patry de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable, Corporation de gestion et de recherche ZENITH et Les conseillers en valeurs Planiges inc.;
- i) il ordonne à State Street Trust Company Canada située au 770, rue Sherbrooke ouest, 11ème étage, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en en dépôt dans le compte portant le numéro 912000/000 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Fonds de croissance ZENITH à valeur stable ou Corporation de gestion et de recherche ZENITH ou Les conseillers en valeurs Planiges inc. ou ZENITH catégorie A Planigès inc. (J31A);
- j) il ordonne à Fiducie Desjardins située au 1, Complexe Desjardins, case postale 34, Succursale Desjardins, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui auraient pour but d'être remis à Denis Patry ou Corporation de gestion et de recherche ZENITH ou Les conseillers en valeurs Planiges inc. ou Fonds de croissance ZENITH à valeur stable;
- k) il ordonne à TD Waterhouse située au 1101 Ste-Catherine Ouest, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui auraient pour but d'être remis à Denis Patry ou Corporation de gestion et de recherche ZENITH ou Les conseillers en valeurs Planiges inc. ou Fonds de croissance ZENITH à valeur stable;
- l) il ordonne à Banque Royale du Canada située au 1 Place Ville-Marie, rez-de-chaussée, Montréal, Québec, H3C 3B5 de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 402-357-8 (compte US), 116-940-8 et 102-702-8 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les conseillers en valeurs Planiges inc., Fonds de croissance ZENITH à valeur stable et Denis Patry;
- m) il ordonne à Banque Nationale du Canada située au 8020 boulevard Langelier, St-Léonard, Québec, H1P 3K1, succursale 00851 de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 00-148-24 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les conseillers en valeurs Planiges inc., Fonds de croissance ZENITH à valeur stable et Denis Patry;

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES²⁸ ET DE L'ARTICLE 93 (6°) DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS²⁹

il interdit à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

3) SUSPENSION DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, EN VERTU DES ARTICLES 152 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES³⁰ ET DE L'ARTICLE 93 (1°) DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS³¹

il suspend les droits conférés par l'inscription de Les conseillers en valeurs Planiges inc. à titre de conseiller en valeurs de plein exercice auprès de l'Autorité des marchés financiers;

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³², le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le Secrétariat du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Le Bureau informe aussi le Fonds de croissance Zenith à valeur stable, la Corporation de gestion et de recherche Zenith, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et la société State Street Trust Company Canada qu'au cours d'une audience, elles doivent être représentées par avocat en tout temps.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 12 septembre 2005

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

28. Précitée, note 1.

29. Précitée, note 2.

30. Précitée, note 1.

31. Précitée, note 2.

32. Précitée, note 1.

**LVM-148, 149, 151, 152, 160, 160.1, 195 (2°), 197, 239, 249, 250 & 265
LAMF-93 (1°), (3°) & (6°)**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Demanderesse

c.

FONDS DE CROISSANCE ZENITH À VALEUR STABLE

1080, Côte du Beaver Hall
Rez-de-chaussée
Montréal (Québec)
H2Z 1S8

et

CORPORATION DE GESTION ET DE RECHERCHE ZENITH

1080, Côte du Beaver Hall
Rez-de-chaussée
Montréal (Québec)
H2Z 1S8

et

LES CONSEILLERS EN VALEURS PLANIGES INC.

1080, Côte du Beaver Hall
Rez-de-chaussée
Montréal (Québec)
H2Z 1S8

et

DENIS PATRY

1080, Côte du Beaver Hall
Rez-de-chaussée
Montréal (Québec)
H2Z 1S8

et

STATE STREET TRUST COMPANY CANADA

770, rue Sherbrooke ouest, 11^{ème} étage
Montréal (Québec)
H3A 1G1

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

1 Place Ville-Marie
rez-de-chaussée
Montréal (Québec)
H3C 3B5

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

8020 boulevard Langelier
St-Léonard (Québec)
H1P 3K1

et

FIDUCIE DESJARDINS

1, Complexe Desjardins
Case postale 34
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1E4

et

TD WATERHOUSE

1101 Ste-Catherine Ouest
Montréal (Québec)
H3B 3H8

Défendeurs

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93(1), (3) et (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 152, 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

1. Corporation de gestion et de recherche ZENITH (« le Gérant ») agit à titre de fiduciaire et de gérant de Fonds de croissance ZENITH à valeur stable

(« Fonds ZENITH »), un organisme de placement collectif constitué le 13 janvier 2000 par acte de fiducie;

2. Les conseillers en valeurs Planiges inc. (« Conseillers Planiges ») agit à titre de gestionnaire de portefeuille de Fonds ZENITH;
3. Denis Patry est président du Gérant et de Conseillers Planiges;
4. Tan Nguyen Dinh et Jean-Philippe Aithnard sont les représentants inscrits de Conseillers Planiges;
5. State Street Trust Company Canada agit à titre de gardien/dépositaire de Fonds ZENITH;
6. Le Fonds ZENITH offre deux catégories de parts, soit les parts de capital et les parts de croissance;
7. Selon le prospectus simplifié de Fonds ZENITH, un placement dans le Fonds ZENITH donne droit à des parts de capital; le Gérant investit le placement de l'investisseur en titres de marché monétaire; les revenus d'intérêts générés par les titres du marché monétaire sont versés aux investisseurs sous forme de parts de croissance; le capital des parts de croissance est placé en titres du marché monétaire, en titres obligataires et en instruments dérivés;
8. L'Autorité des marchés financiers a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières* portant sur les activités de Les Conseillers en valeurs Planiges inc., Denis Patry et Corporation de gestion et de recherche Zénith (Décision no. 2004-DIST-0003);

Frais de recherche financière

9. L'enquête a démontré, entre autres, ce qui suit :
 - a) Le Gérant a envisagé une transformation du Fonds ZENITH puisque, selon lui, la faiblesse des taux d'intérêts donnait peu d'espoir d'effectuer des opérations en produits dérivés sur les parts de croissance et diminuait ainsi le rendement des investisseurs;
 - b) Le Gérant a demandé à Conseillers Planiges d'effectuer des recherches afin de transformer le Fonds ZENITH (en y modifiant les objectifs de placement) et afin de développer un nouveau fonds;
 - c) Le Gérant a facturé et s'est fait payer par Fonds ZENITH les montants ci-après décrits à titre de frais de recherche financière afin de transformer le Fonds ZENITH ou de développer un nouveau fonds :

- une somme de 264 104 \$ pour l'année 2003 (selon les états financiers de Fonds ZENITH);
 - une somme de 865 276 \$ pour l'année 2004 (selon les factures émises par le Gérant et par Conseillers Planiges à Fonds ZENITH);
 - une somme de 215 672 \$ du 4 janvier au 25 février 2005 (selon les factures émises par le Gérant à Fonds ZENITH);
- d) Denis Patry est la personne qui était responsable de la facturation pour les frais de recherche financière chez Conseillers Planiges et chez le Gérant;
- e) Le 7 mars 2005, l'actif net de Fonds ZENITH représentait la somme de 6 517 323.17 \$;
- f) Selon Denis Patry, l'actif net de Fonds ZENITH représenterait la somme de 4 000 000 \$ en date du 22 août 2005;
- g) Toujours selon Denis Patry, il y aurait entre 500 et 700 détenteurs de parts de Fonds ZENITH;
10. Le 11 mars 2005, Denis Patry, Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et Fonds de croissance ZENITH à valeur stable ont souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers à des engagements, lesdits engagements étant les suivants :

Denis Patry, Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et Fonds de croissance ZENITH à valeur stable s'engagent envers l'Autorité des marchés financiers à ne pas retirer de fonds appartenant à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable pour payer des frais de recherche financière;

Corporation de gestion et de recherche ZENITH s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à ne pas facturer et imputer à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable des frais de recherche financière;

Les conseillers en valeurs Planiges inc. s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à ne pas facturer à Corporation de gestion et de recherche ZENITH et/ou à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable des frais de recherche financière;

Corporation de gestion et de recherche ZENITH s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à arrêter immédiatement le placement des parts de Fonds de croissance ZENITH à valeur stable;

Fonds de croissance ZENITH à valeur stable s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à arrêter immédiatement le placement de ses parts.

11. Malgré les engagements souscrits par Denis Patry, Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et Fonds de croissance ZENITH à valeur stable envers l'Autorité des marchés financiers, le Gérant a facturé les montants ci-après décrits au Fonds ZENITH, à titre « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds », lesquels représentent des frais de recherche financière :

Facture datée du 29 mars 2005	38 648.40 \$
<hr/>	
Facture datée du 26 avril 2005	5 176.13 \$
<hr/>	
Facture datée du 3 mai 2005	7 591.65 \$
<hr/>	
Facture datée du 10 mai 2005	50 035.88 \$
<hr/>	
Facture datée du 17 mai 2005	12 422.70 \$
<hr/>	
Facture datée du 25 mai 2005	65 046.64 \$
<hr/>	
Total :	178 921.40 \$

12. De plus, selon les états de compte émis par State Street Trust Company Canada, le gardien/dépositaire de Fonds ZENITH, il y est mentionné que les montants décrits au paragraphe précédent ont été payés;
13. Comme les montants ci-dessus mentionnés représentent des frais de recherche financière, Denis Patry, Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et Fonds de croissance ZENITH à valeur stable n'ont pas respecté les engagements souscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers;
14. Compte tenu des faits ci-dessus mentionnés, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a, le 15 juin 2005, prononcé une ordonnance de blocage, et ce à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers; les conclusions de l'ordonnance de blocage sont les suivantes :
- *il ordonne au Fonds de croissance Zenith à valeur stable de ne pas retirer de fonds lui appartenant pour payer des frais de recherche financière ou « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds »;*

- *il ordonne à la Corporation de gestion et de recherche Zenith de ne pas retirer de fonds appartenant au Fonds de croissance Zenith à valeur stable pour payer des frais de recherche financière ou « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds »;*
- *il ordonne à Les conseillers en valeurs Planiges inc. de ne pas retirer de fonds appartenant au Fonds de croissance Zenith à valeur stable pour payer des frais de recherche financière ou « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds »;*
- *il ordonne à Denis Patry de ne pas retirer de fonds appartenant au Fonds de croissance Zenith à valeur stable pour payer des frais de recherche financière ou « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds »;*
- *il ordonne à la société State Street Trust Company Canada, située au 770, rue Sherbrooke ouest, 11^{ème} étage, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds qu'elle a en sa possession au nom du Fonds de croissance ZENITH à valeur stable pour payer des frais de recherche financière ou « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds »;*

15. Le 22 août 2005, Denis Patry a rencontré volontairement le personnel de l'Autorité des marchés financiers afin de déclarer les faits suivants :

Appropriation d'une somme de 400 000 \$

16. Vers 1993, à la suite de représentations faites par Denis Patry et Conseillers Planiges, entre 30 et 37 personnes ont fait un investissement afin de devenir copropriétaire d'un aéronef appelé « Cyclo-Crane »;
17. La majorité des personnes ont investi une somme de 30 000 \$;
18. Denis Patry et Conseillers Planiges ont recueilli une somme d'environ 1 040 000 \$;
19. En 1997, le Cyclo-Crane a été donné à un musée de biens culturels canadiens et un crédit d'impôt de 200 000 \$ a été accordé;
20. Par la suite, une action a été intentée devant les tribunaux puisque Denis Patry s'attendait à recevoir un crédit d'impôt d'environ 4 000 000 \$; ladite action est présentement devant les tribunaux civils;

21. Denis Patry a fait des représentations aux investisseurs selon lesquelles ils devraient recevoir 5/6 de leur investissement initial, soit la somme de 25 000 \$;
22. La somme d'environ 1 040 000 \$ qui a été recueillie a été utilisée comme suit :
- Pour chaque investissement de 30 000 \$, une somme de 10 000 \$ a été encaissée par Conseillers Planiges à titre d'honoraires de gestion déductibles d'impôt et une somme de 2 000 \$ a été remise à monsieur John Aikman, soit la personne qui avait vendu le Cyclo-Crane à la copropriété;
 - La balance, soit la somme de 700 000 \$, a été utilisée comme suit :
 - Une somme de 200 000 \$ a été déposée dans un compte chez Me Marc Jolin; cette somme a été utilisée pour faire des remboursements d'impôt aux investisseurs et pour acquitter les coûts reliés au transport de l'aéronef vers le musée;
 - Une somme de 100 000 \$ a été utilisée pour payer des frais d'avocats;
 - Denis Patry s'est approprié d'une somme de 400 000 \$ pour financer les opérations de Conseillers Planiges;
23. Selon Denis Patry, il ne reste plus aucun montant d'argent sur la somme de 1 040 000 \$ recueillie;

Appropriation de près de 3 000 000 \$

24. Denis Patry a aussi volontairement déclaré les faits suivants au personnel de l'Autorité des marchés financiers :
25. À compter de 1987, Conseillers Planiges a agi à titre de conseiller en valeurs auprès de plusieurs clients et chacun de ces clients détenait un compte chez Fiducie Desjardins;
26. Fiducie Desjardins agissait à titre de gardien de valeurs;
27. Vers 1993, 1994, les clients de Conseillers Planiges ont perdu beaucoup d'argent à la suite de l'achat d'un titre par Conseillers Planiges;
28. Denis Patry a recommandé à ses clients de transférer l'encaisse qu'ils détenaient chez Fiducie Desjardins dans un compte chez Conseillers Planiges, appelé « Planiges Compte Client »;

29. Certains clients ont décidé de fermer leur compte chez Fiducie Desjardins;
30. D'autres clients ont laissé leurs actifs chez Fiducie Desjardins mais ils ont continué à faire affaires avec Conseillers Planiges;
31. Des clients ont suivi la recommandation de Denis Patry et ils ont transféré l'argent qu'ils détenaient chez Fiducie Desjardins dans le compte « Planiges Compte Client »;
32. Selon Denis Patry, c'est une somme d'environ 10 000 000 \$ qui a été transférée de Fiducie Desjardins au compte « Planiges Compte Client »;
33. Denis Patry voulait faire des programmes de garantie bancaire en Europe avec l'argent ainsi transféré;
34. Denis Patry a ouvert trois comptes au Luxembourg, soit le compte « Planiges compte client », le compte « Anchor » et le compte « Denis Patry »;
35. Des sommes d'argent ont été transférées du compte « Planiges Compte Client » ouvert à Montréal au compte « Planiges compte client » ouvert au Luxembourg;
36. Denis Patry a aussi transféré des sommes d'argent dans le compte « Anchor »; l'argent ainsi transféré était utilisé pour financer les opérations de Conseillers Planiges;
37. Selon Denis Patry, de la somme initiale de 10 000 000 \$, une somme d'environ 7 000 000 \$ a été remise aux clients qui ont demandé à Conseillers Planiges de leur remettre leur argent;
38. La différence, soit la somme d'environ 3 000 000 \$ a été utilisée comme suit :
39. Denis Patry s'est approprié d'une somme variant entre 700 000 \$ et 1 000 000 \$ pour faire des transactions sur des contrats à terme et sur des options;
40. En effet, comme les programmes de garantie bancaire n'ont jamais fonctionnés, Denis Patry a commencé à faire des transactions sur des contrats à terme et sur des options;
41. Il donnait ses commandes à Tan Nguyen Dinh, le représentant inscrit de Conseillers Planiges, et ce dernier exécutait les commandes de Denis Patry;

42. Selon Denis Patry, c'est une somme variant entre 700 000 \$ et 1 000 000 \$ qui a été perdue à la suite des transactions ci-dessus décrites;
43. Par ailleurs, Denis Patry s'est approprié d'une somme variant entre 1.7 et 2 millions de dollars pour financer les opérations de Conseillers Planiges;
44. Selon Denis Patry, il ne reste plus aucun montant d'argent relativement à ce qui avait été transféré dans le compte « Planiges compte client »;
45. Les trois comptes qui ont été ouverts au Luxembourg sont fermés depuis un an environ;

Informations fausses ou trompeuses dans les états de comptes envoyés aux clients

46. Denis Patry a envoyé à ses clients des « rapports fictifs », tel qu'il sera démontré ci-après;

Les clients qui ont transféré leurs actifs dans le compte « Planiges Compte Client »

47. Selon Denis Patry, les clients qui ont transféré leur argent du compte de Fiducie Desjardins au compte « Planiges Compte Client » reçoivent des états de compte mentionnant qu'ils détiennent soit « Fonds administratif » et/ou « Fiducie Zénith » et/ou de l'encaisse;
48. Denis Patry avait décidé que l'argent transféré dans le compte « Planiges Compte Client » serait représenté sous le nom « Fonds administratif » dans les états de comptes trimestriels envoyés aux clients;
49. Selon Denis Patry, les titres inscrits dans les états de comptes envoyés aux clients sous le nom « Fonds administratif » ne valent rien;
50. Par ailleurs, Denis Patry a décidé d'attribuer à certains de ses clients des parts de « Fiducie Zénith »;
51. Fiducie Zénith devait détenir 100 % d'une compagnie « holding » et cette dernière devait détenir 15 % de Corporation de gestion et de recherche ZENITH;
52. Or, Denis Patry a confirmé que la compagnie « holding » en question n'a jamais été créée;
53. Par conséquent, les valeurs inscrites dans les états de comptes envoyés aux clients sous le nom « Fiducie Zénith » ne valent rien;

54. En date du 22 août 2005, il restait 157 clients parmi ceux qui avaient décidé de transférer leurs actifs de Fiducie Desjardins au compte « Planiges Compte Client »;

Les clients qui ont laissé leurs actifs chez Fiducie Desjardins

55. Selon Denis Patry, les clients qui ont laissé leurs actifs chez Fiducie Desjardins reçoivent des états de compte mentionnant qu'ils détiennent soit « Fiducie Zénith » et/ou de l'encaisse;
56. Selon Denis Patry, les valeurs inscrites dans les états de comptes envoyés aux clients sous le nom « Fiducie Zénith » ne valent rien;
57. En date du 22 août 2005, il restait 32 clients parmi ceux qui avaient décidé de laisser leurs actifs chez Fiducie Desjardins;

Autres clients de Conseillers Planiges

58. Selon Denis Patry, 5 clients de Conseillers Planiges ont présentement des comptes qui sont détenus chez TD Waterhouse; Conseillers Planiges agit à titre de conseiller en valeurs;
59. Les états de comptes envoyés à ces 5 clients sont supposés refléter la valeur exacte de ce que les clients détiennent;

Conseillers Planiges

60. Conseillers Planiges ne possède plus la probité requise en vertu de l'article 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
61. Conseillers Planiges et Denis Patry n'ont pas agi de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec les porteurs de Fonds de croissance ZENITH à valeur stable, contrairement à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
62. Conseillers Planiges et Denis Patry se sont appropriés sans droit de montants d'argent considérables qui appartenaient aux clients;
63. Conseillers Planiges et Denis Patry ont envoyé aux clients des états de compte contenant des informations fausses ou trompeuses;
64. Conseillers Planiges, Denis Patry et Corporation de gestion et de recherche ZENITH ont manqué à leur engagement souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers;

Urgence et absence d'audition préalable

65. L'autorité des marchés financiers demande pour la protection des épargnants, des porteurs de parts et des clients de Conseillers Planiges que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de suspension des droits conférés par l'inscription, tel que demandé dans les conclusions de la présente;
66. Il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de suspension des droits conférés par l'inscription, tel que demandé dans les conclusions de la présente;
67. Il est impérieux pour la protection des porteurs de parts de Fonds ZENITH et des clients de Conseillers Planiges et du public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
68. Sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, il est à craindre que Denis Patry et/ou Conseillers Planiges et/ou Corporation de gestion et de recherche ZENITH s'approprient de d'autres montants d'argent;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 93 (1), (3) et (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de :

Blocage en vertu de l'article 93 (3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

ORDONNER à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNER à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens qui sont sous la garde ou le contrôle de State Street Trust Company Canada ou des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à Corporation de gestion et de recherche ZENITH de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNER à Corporation de gestion et de recherche ZENITH de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à Les conseillers en valeurs Planiges inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNER à Les conseillers en valeurs Planiges inc. de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à Denis Patry de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens qui sont sous la garde ou le contrôle de Fonds de croissance ZENITH à valeur stable ou de State Street Trust Company Canada ou de Banque Royale du Canada ou de Banque Nationale du Canada ou de Fiducie Desjardins ou de TD Waterhouse;

ORDONNER à Denis Patry de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable, Corporation de gestion et de recherche ZENITH et Les conseillers en valeurs Planiges inc.;

ORDONNER à State Street Trust Company Canada située au 770, rue Sherbrooke ouest, 11^{ème} étage, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en en dépôt dans le compte portant le numéro 912000/000 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Fonds de croissance ZENITH à valeur stable ou Corporation de gestion et de recherche ZENITH ou Les conseillers en valeurs Planiges inc. ou ZENITH catégorie A Planigès inc. (J31A);

ORDONNER à Fiducie Desjardins située au 1, Complexe Desjardins, case postale 34, Succursale Desjardins, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui auraient pour but d'être remis à Denis Patry ou Corporation de gestion et de recherche ZENITH ou Les conseillers en valeurs Planiges inc. ou Fonds de croissance ZENITH à valeur stable;

ORDONNER à TD Waterhouse située au 1101 Ste-Catherine Ouest, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui auraient pour but d'être remis à Denis Patry ou Corporation de gestion et de recherche ZENITH ou Les conseillers en valeurs Planiges inc. ou Fonds de croissance ZENITH à valeur stable;

ORDONNER à Banque Royale du Canada située au 1 Place Ville-Marie, rez-de-chaussée, Montréal, Québec, H3C 3B5 de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 402-357-8 (compte US), 116-940-8 et 102-702-8 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les conseillers en valeurs Planiges inc., Fonds de croissance ZENITH à valeur stable et Denis Patry;

ORDONNER à Banque Nationale du Canada située au 8020 boulevard Langelier, St-Léonard, Québec, H1P 3K1, succursale 00851 de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 00-148-24 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Corporation de gestion et

de recherche ZENITH, Les conseillers en valeurs Planiges inc., Fonds de croissance ZENITH à valeur stable et Denis Patry;

Interdiction en vertu de l'article 93 (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

INTERDIRE à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

Suspension des droits conférés par l'inscription en vertu de l'article 93 (1) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

SUSPENDRE les droits conférés par l'inscription de Les conseillers en valeurs Planiges inc. à titre de conseiller en valeurs de plein exercice auprès de l'Autorité des marchés financiers;

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 9 septembre 2005.

(S) Proulx et al.

PROULX ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

AFFIDAVIT

Je, soussigné, David Lemay, exerçant au 800 Square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Le 22 août 2005, j'ai rencontré Denis Patry;
3. Denis Patry m'a déclaré de façon libre et volontaire les faits mentionnés aux paragraphes 15 à 59 de la présente demande de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et de suspension des droits conférés par l'inscription ;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 9 septembre 2005

(S) David Lemay

David Lemay

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 9 septembre 2005.

(S) Manon Beaudet # 164906

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Robert Vallières, exerçant au 800 Square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un des enquêteurs à l'Autorité des marchés financiers dans le dossier de Fonds de croissance ZENITH à valeurs stable, Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les Conseillers en valeurs Planiges inc. et Denis Patry;
2. Je connais le dossier de Fonds de croissance ZENITH à valeurs stable, Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les Conseillers en valeurs Planiges inc. et Denis Patry;
3. Les faits allégués aux paragraphes 1 à 14 de la présente demande de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et de suspension des droits conférés par l'inscription sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 9 septembre 2005

(S) Robert Vallières

Robert Vallières

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 9 septembre 2005.

(S) Manon Beaudet # 164906

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec.